

CONSIGNES CONCERNANT LA TARIFICATION DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET LES ACCUEILS ADOLESCENTS

Maj 09/2023

TSA 50 010 - 109 Boulevard Louis Blanc — 85927 La Roche sur Yon Cedex 9 – Tél : 32.30 – www.caf.fr

Textes de références :

- Lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008
- Conventions d'objectif et de financement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Réglementation de l'Aide à l'accessibilité financière des familles aux ALSH extrascolaires et Accueils adolescents – Fiche 8 de la réglementation des aides financières aux partenaires

1. Contexte

L'accessibilité des services aux familles est une préoccupation constante de la Branche Famille de la Sécurité Sociale. Dans ce cadre, la Caisse Nationale des Allocations Familiales précise les engagements des gestionnaires des accueils de loisirs et des accueils jeunes.

La circulaire Cnaf 2008-115 indique, outre les obligations réglementaires liées aux Accueils Collectifs de Mineurs, les obligations relatives au versement de la prestation de service. Ces obligations sont rappelées dans les conventions d'objectifs et de financement signées par le gestionnaire.

«... *Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :*

- *Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;*
- *Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;*
- *Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;*
- *La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.*
- *La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers... »*

Par ailleurs, depuis 2011, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée a développé sa propre politique d'accessibilité des accueils de loisirs extrascolaires et accueils adolescents afin de remédier à des disparités de tarifs sur le département (cf. Fiche 8 de la réglementation des aides financières aux partenaires). Les gestionnaires concernés ont le choix d'adopter ou non les tarifs Caf 85. En contrepartie de l'application des tarifs, une subvention de fonctionnement est attribuée par la Caf 85.

2. Conséquences sur les obligations liées à la modulation des tarifs

Obligations nationales (incontournables) :

Les accueils doivent proposer des tarifs modulés selon les revenus des familles.

Cela se traduit par :

- La présence d'au moins deux tarifs en fonction du Quotient Familial (QF) : exemple : tarif 1 \leq QF 700 et tarif 2 $>$ QF 700
- L'application sur les différents accueils : accueil extrascolaire, accueil périscolaire, accueils adolescents (sauf si paiement par une adhésion)
- La modulation des tarifs s'applique également aux séjours accessoires aux Accueils collectifs de mineurs.

Obligations liées à la réglementation de l'aide à l'accessibilité financière (Caf 85) :

L'application des tarifs préconisés dans la réglementation départementale est fortement suggérée dans un souci d'accessibilité du service aux familles, mais n'a pas un caractère obligatoire.

Elle concerne :

- Les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils périscolaires du mercredi : Des tarifs plafonds par tranche de QF sont à respecter.
- Les accueils adolescents bénéficient de conditions d'éligibilité plus souples.

3. Les quotients familiaux à prendre en considération

Pour les familles allocataires CAF

Les gestionnaires accèdent au quotient familial des familles grâce à un espace sécurisé nommé « **Mon Compte Partenaire** » sur le site **Caf.fr** grâce au service CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires).

Le QF à prendre en considération est **celui du mois de janvier de l'année en cours**. Le jour de l'inscription, les structures devront noter soit sur la fiche d'inscription, soit sur la fiche tarification, le numéro d'allocataire, la date de consultation de CDAP, le montant des ressources et le tarif appliqué. Ces informations constituent la référence pour l'année civile en cours et doivent pouvoir être fournies par la structure en cas de contrôle. Une mise à jour doit être effectuée chaque début d'année civile (à partir de fin janvier) et en cours d'année à la demande de l'allocataire, en cas de changement de situation*. Ces nouvelles informations devront être reportées sur la fiche d'inscription ou sur la fiche tarification.

Dans le cas de séparation, le QF à prendre en considération est celui du parent qui inscrit l'enfant et qui règle la facture.

Lorsque des partenaires ont fait le choix de conserver dans le dossier famille des copies écran de consultation CDAP (à des fins notamment de contrôle), les familles concernées doivent préalablement être informées de la conservation de leurs données personnelles, au sein du dossier, et doivent donner leur consentement pour cette conservation

Pour s'assurer de l'existence d'un consentement, il est conseillé de mentionner l'accord de la famille sur le contrat d'accueil (dûment signé) ou d'inscrire cette mention dans le règlement de fonctionnement (dûment signé également).

*Les changements de situation qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

- Perte d'emploi, cessation d'activité,
- Reconnaissance d'une affection longue durée
- Maladie de longue durée,
- Congé parental taux plein,
- Événements familiaux (séparation, décès, naissance).

Pour les familles relevant du régime général qui ne sont pas allocataires CAF

Le QF peut être calculé à partir de l'avis d'imposition de l'année N-2. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{QF} = \frac{\text{Cumul des ressources déclarées de N-2} / 12 \text{ mois}}{\text{Nombre de parts Caf}}$$

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- Toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ;
- Les heures supplémentaires ;
- Les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Rappel du nombre de parts Caf :

- Couple ou personne isolée	:	2
- 1er enfant à charge au sens des PF	:	0.5
- 2ème enfant à charge au sens des PF	:	0.5
- 3ème enfant à charge au sens des PF	:	1
- Par enfant supplémentaire	:	0.5
- Par enfant (bénéficiaire ou non de l'AEEH mensuelle) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%	:	1

Pour les situations particulières

➤ Les enfants placés dans les familles d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Deux situations existent :

1. Les enfants bénéficient du maintien des liens affectifs avec leurs parents : le QF des parents est normalement à prendre en considération.
2. Les enfants ne bénéficient pas du maintien des liens affectifs : dans ce cas, les revenus de la famille d'accueil pourraient être pris en compte mais cela pose souvent des difficultés.

Préconisation Caf 85 : Application du tarif le plus bas.

➤ Les enfants issus de familles ayant le statut « demandeur d'asile » ou « réfugié »

Dans le cas des familles ayant le statut "demandeur d'asile", c'est l'Etat qui prend en charge l'hébergement, une allocation est versée pour les autres charges (nourriture notamment). Ces familles ne sont pas connues de la Caf. S'agissant de situations précaires, il est préconisé d'appliquer le tarif minimum (QF inférieur à 500 €). Mais chaque gestionnaire doit intégrer cette situation dans son règlement intérieur ou son règlement de tarification.

Dans le cas de familles ayant le statut de "réfugié", celles-ci ouvrent droit aux prestations familiales et sociales, un QF est disponible. Cependant, il se peut qu'il existe un temps de régularisation du dossier. Là aussi, chaque accueil peut préciser sa propre réglementation : maintien du tarif minimum ou tarif médian et régularisation après connaissance des ressources par exemple.

➤ Les enfants dont les parents sont séparés :

RESIDENCE ALTERNEE		DROIT DE VISITE ET HEBERGEMENT	
Parent AVEC enfant à charge	Parent SANS enfant à charge(1) « parent non gardien »	Parent AVEC enfant à charge	Parent SANS enfant à charge (1) « parent non-gardien »
Droit PS ALSH pour les ressortissants du régime général et MSA.		Droit PS ALSH pour les ressortissants du régime général et MSA.	
<i>Tarifcation en fonction du quotient familial. Utiliser de façon privilégiée CDAP qui indique le nouveau QF à prendre en compte.</i>	<i>Si allocataire avec partage des AF, prendre le QF de CDAP. Si non allocataire ou allocataire sans partage des AF, possibilité de calculer le QF Caf (mode de calcul du QF Caf ci-dessus) en tenant compte des parts selon le nombre d'enfants dont il a la responsabilité légale.</i>	<i>Tarifcation en fonction du quotient familial. Utiliser de façon privilégiée CDAP qui indique le nouveau QF à prendre en compte.</i>	<i>Tarif au choix du gestionnaire.</i>
<u>Préconisations caf 85 :</u> <i>Chaque gestionnaire doit intégrer dans son règlement intérieur les situations particulières : séparation, garde alternée, QF inconnu, hors commune.... Il est conseillé aux gestionnaires d'établir un dossier administratif pour chacun des parents en fonction des périodes d'inscription à l'accueil, et ainsi de prendre en compte le Qf de chaque parent.</i>			

(1) Notion d'enfant à charge » au sens de la Caf et de la Msa – Cf. début du guide des prestations en ligne